



Direction Générale des Services
Réf : FD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES - ENTR'ALLIER
03150 - VARENNES-SUR-ALLIER

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

ID : 003-200071470-20230327-DECISION202302-AR

Varennnes sur Allier, le 27 mars 2023

Décision du Président N°2023/02
prise en vertu d'une délégation de pouvoir donnée par le conseil communautaire
Objet : Modification de la régie de recettes de la Maison Aquarium

Le Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération N°2017.02.13/15 du 13 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la dissolution du SMAT de la Vallée de la Besbre, de la Sologne Bourbonnaise et du Donjon Val libre et l'intégration de la Maison aquarium à la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,

Vu la délibération N°2020.07.15/40 du 15 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué une partie de ses attributions au Président et notamment la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu la décision n°2020/03 du 25 février 2020 par laquelle le Président a décidé d'instituer une régie de recettes à la Maison Aquarium,

Considérant qu'il convient de modifier la régie de recettes de la Maison Aquarium, pour intégrer la carte bancaire aux modes de recouvrement,

DECIDE

Art 1 – La régie de recettes instaurée auprès de la Maison Aquarium située à Jaligny sur Besbre, est modifiée à compter du 27 mars 2023.

Art 2 – La décision n°2020/03 et notamment son article 5 est modifié comme suit :

- Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :
 - o numéraires
 - o Chèques bancaires, postaux ou assimilés
 - o Cartes bancaires
 - o Chèques vacances

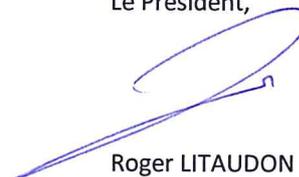
Art 3 – Les dispositions des autres articles de la décision restent inchangés.

Art 4 – La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

Art 5 – Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Vichy.

Le Président,



Roger LITAUDON